

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009

**Contribution à l'amélioration de l'enquête préliminaire  
pour une meilleure information des affaires de crimes de  
sang**

*Réalisé et soutenu par :*

Tonami Sandrine Muriel MONGBO

**Maître de stage :**

Mme Damienne LIMA épouse DOSSA

MAGISTRAT

Conseiller à la cour d'appel de Cotonou

**Directeur de mémoire :**

M. Guy OGOUBIYI

MAGISTRAT

Conseiller à la Cour suprême

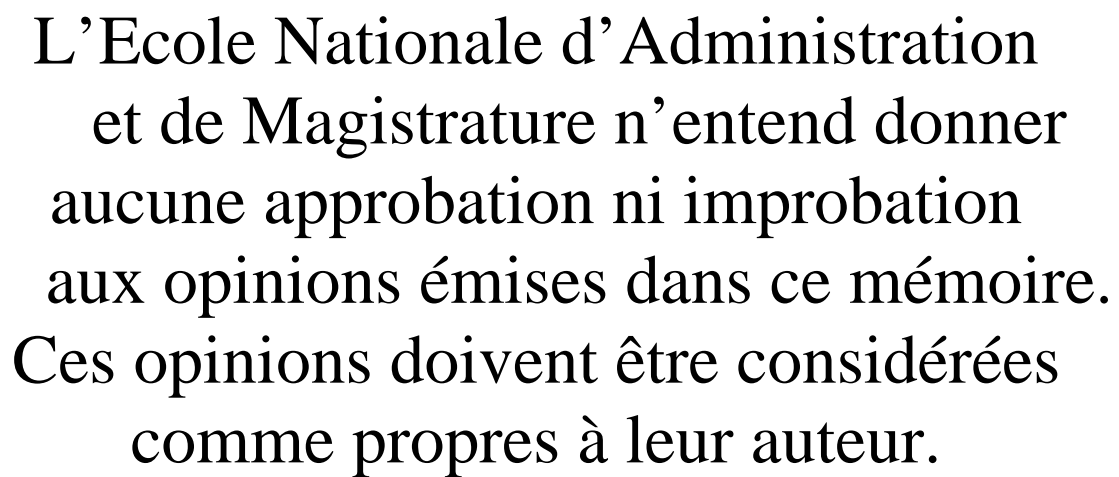
*Mars 2009*

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**Président : Madame Eliane PADONOU**

**Vice-président : Monsieur Saturnin AVOGNON**

**Membre : Monsieur Pierre D. AHIFON**



L'Ecole Nationale d'Administration  
et de Magistrature n'entend donner  
aucune approbation ni improbation  
aux opinions émises dans ce mémoire.  
Ces opinions doivent être considérées  
comme propres à leur auteur.

## Remerciements

Ce mémoire a été réalisé sous la direction de Monsieur Guy OGOUBIYI qui, malgré ses nombreuses occupations, n'a ménagé aucun effort et nous a prodigué de précieux conseils tout au long de ce travail. Nous lui adressons ici nos sincères remerciements.

Nous remercions également notre maître de stage, Madame Damienne LIMA épouse DOSSA, pour ses sages conseils.

Ce mémoire n'aurait pu être écrit sans le soutien moral constant de notre famille.

Nous remercions enfin les membres du jury, les juges d'instruction sans oublier les officiers de police judiciaire.

## Liste des sigles et abréviations

**B1** : Bulletin n°1

**CD** : Citation directe

**FD** : Flagrant délit

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

**PV** : Procès-verbal

**REP** : Registre d'exécution des peines

**RP** : Registre des plaintes

**SFR** : Soit fait retour

**SP** : Simple police

**ST** : Soit-transmis

**TPI** : Tribunal de première instance

## Liste des tableaux

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n° 3 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 3

Tableau n°6 : Synthèse de l'étude

## Glossaire de l'étude

Empreinte digitale : Trace ou marque laissée sur une surface ou un objet par les sillons de la peau des doigts

Empreinte génétique : Portion d'ADN dont la séquence est spécifique à chaque individu et permet son identification

Enquête préliminaire : Procédure diligentée par la police judiciaire d'office ou à la demande du parquet avant l'ouverture de toute information et destinée à obtenir sur une infraction les premiers renseignements afin de permettre au procureur de la République de prendre une décision sur l'opportunité des poursuites.

Inculpé : Personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction.

Infraction : Action ou omission imputable à son auteur prévue et punie par la loi d'une sanction pénale.

Juge d'instruction : Magistrat du siège, juridiction d'instruction du premier degré en ce qui concerne l'information judiciaire.

Officier de Police Judiciaire : Fonctionnaire de la police ou de la gendarmerie placé sous l'autorité du parquet, la surveillance du procureur général près la cour d'appel et sous le contrôle de la chambre d'accusation, ayant pour mission d'accomplir les opérations ressortissant à l'enquête de police, à l'enquête de flagrance et d'effectuer les délégations des magistrats.

## Résumé

L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime. Mais avant la saisine du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire doit d'abord mener d'office, ou sur instruction du procureur de la République, l'enquête préliminaire en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Cette enquête préliminaire doit donc être menée avec beaucoup de soins et dans le respect de la loi par l'agent enquêteur afin que le juge d'instruction puisse en exploiter efficacement les résultats.

Tel n'est pas toujours le cas des enquêtes menées par les officiers de police judiciaire relevant du ressort du tribunal de première instance de Cotonou.

Les observations de stage au niveau de cette juridiction nous ont révélé de nombreux problèmes ou dysfonctionnements. Ces derniers, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois différentes problématiques.

Parmi ces trois problématiques, nous avons retenu celle qui est liée à l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la faiblesse de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang. Les manifestations de ce problème général sont :

- la qualité insuffisante des procès-verbaux d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang (problème spécifique n°1) ;
- la mauvaise constatation des indices (problème spécifique n°2) ; et
- la violation des règles de l'enquête préliminaire (problème spécifique n°3).

Pour résoudre la problématique de notre étude, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses de travail ; ceux-ci se présentent de la manière suivante :

objectif général :

suggérer les conditions d'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang ;

objectifs spécifiques :

1°) proposer les conditions d'amélioration de la teneur des procès-verbaux d'enquête préliminaire ;

2°) suggérer les conditions d'une meilleure constatation des indices ;

3°) proposer les conditions du respect des règles de l'enquête préliminaire ;

hypothèses de travail :

1°) la qualité insuffisante des procès-verbaux d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang est due à la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ ;

2°) la mauvaise constatation des indices est due au manque de professionnalisme et au défaut de matériel adéquat ;

3°) la violation des règles d'enquête préliminaire est due à la méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons eu recours à la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Des seuils de décision ont été fixés pour la vérification des hypothèses.

La première hypothèse a été partiellement confirmée, la deuxième entièrement confirmée et la troisième entièrement infirmée par les résultats du sondage. Suite à la vérification des hypothèses, le diagnostic de l'étude a été établi.

Nous avons proposé des approches de solution à chaque problème spécifique :

- problème spécifique n°1 :

enseignement du droit pénal spécial aux OPJ ;

utilisation du polygraphe lors de l'interrogatoire du suspect par l'OPJ ;

- problème spécifique n°2 :

former les OPJ pour une meilleure constatation et préservation des indices sur les lieux du crime par la délimitation d'un périmètre de sécurité autour des lieux du crime, la description détaillée desdits lieux et du corps du délit ;

fournir aux OPJ les nouvelles technologies de recherche de preuve.

- problème spécifique n°3 :

former les OPJ aux exigences du code de procédure pénale ;

prise en compte par les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales des notes données par le procureur de la République aux OPJ relevant de son ressort ;

sanctionner l'OPJ en cas de violation intempestive de la procédure ;

nécessité d'un OPJ procédurier pour vérifier et veiller à la régularité des actes de la procédure.

# Sommaire

## **Introduction**

**Chapitre premier** : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang

**Section 1** : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : observations de stage

**Section 2** : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

**Chapitre second** : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions en vue de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang

**Section 1** : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

**Section 2** : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mises en œuvre des solutions

## **Conclusion**

## **Bibliographie**

## **Annexe**

## **Table des matières**



## **Introduction**

Le droit pénal général distingue trois types d'infraction : la contravention, le délit et le crime. En cas de commission d'une infraction qualifiée de crime ou de délit, il est procédé par les officiers de police judiciaire (OPJ) à la recherche des auteurs et au rassemblement des preuves. La tâche consistant à rechercher les auteurs et à rassembler des preuves est appelée enquête préliminaire et est exécutée d'office par l'OPJ ou sur instruction du procureur de la République. Dans tous les cas, l'enquête préliminaire est toujours menée sous la direction du procureur de la République et ce, conformément aux dispositions des articles 12 et 64 du code de procédure pénale.

L'exécution de cette tâche est enfermée dans des normes légales pour éviter des abus. Il en est ainsi, par exemple, du respect des délais de garde à vue, des règles en matière de perquisition et de saisie. L'obligation pour l'OPJ de rendre compte au procureur de la République, en vue de recevoir éventuellement des instructions dans le cadre d'une enquête préliminaire ne veut pas dire qu'il revient au procureur de la République d'indiquer à l'OPJ la manière de procéder à la recherche des preuves. C'est dire que les OPJ doivent agir en professionnels, c'est-à-dire avec beaucoup de soins et de munitie et dans le strict respect de la loi car une bonne information judiciaire dépend en grande partie d'une enquête préliminaire de qualité. Une bonne enquête consiste aussi à rassembler les éléments de preuve qui permettront au juge d'instruction de bien mener l'instruction. En effet, une enquête préliminaire bien conduite permet au juge d'instruction de cerner rapidement et efficacement les circonstances des faits, de déterminer le degré de participation des inculpés dans la commission de l'infraction ;

Au cours du stage au TPI de Cotonou, nous avons observé que les investigations faites par les OPJ lors de l'enquête préliminaire n'aident pas suffisamment le juge d'instruction

Le crime étant la plus grave des infractions à cause du trouble causé à l'ordre public, il est important que les véritables auteurs soient retrouvés et sanctionnés ; d'où la nécessité pour les OPJ de ne rien négliger au cours de l'enquête afin que le juge d'instruction ait suffisamment d'éléments lui permettant d'instruire à charge ou à décharge contre les inculpés.

C'est le souci d'une bonne enquête préliminaire qui nous a poussée à réfléchir sur le thème "*Contribution à l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang*". On entend par crime de sang, l'infraction qui porte atteinte à la vie humaine et est sanctionnée par la loi d'une peine afflictive ou infamante.

La réflexion se fera en deux chapitres :

un premier chapitre consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, nous amènera à dégager nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude ;

dans le deuxième chapitre, nous procéderons à la présentation du cadre théorique et méthodologique de l'étude ainsi que des résultats de notre enquête pour déboucher sur des approches de solution et les conditions de leur mise en œuvre.

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE  
INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA  
PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DE  
L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE POUR UNE  
MEILLEURE INFORMATION DES AFFAIRES  
DE CRIMES DE SANG

Dans ce chapitre nous procédons à la présentation de notre structure d'accueil à travers son cadre institutionnel et physique puis restituons nos observations de stage (section 1), avant de cibler la problématique (section 2).

## SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et état des lieux

Nous présentons ici le tribunal de première instance de Cotonou en tant que cadre institutionnel et les cabinets d'instruction comme cadre physique dans le premier paragraphe.

Le deuxième paragraphe est, quant à lui, consacré à l'état des lieux ou observations de stage.

### PARAGRAPHE 1 : Présentation du tribunal de première instance de Cotonou et celle des cabinets d'instruction

Présentons d'abord le tribunal (A) et ensuite les cabinets d'instruction (B).

#### **A- Le tribunal de première instance de Cotonou**

La deuxième phase de notre stage a été effectuée au tribunal de première instance de Cotonou du 04 août 2008 au 16 janvier 2009. Le tribunal de première instance de Cotonou, juridiction de premier degré, relève de la cour d'appel de Cotonou. La compétence territoriale du TPI de Cotonou s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou et des communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Sô-Ava, de Toffo, de Tori et de Zè.

Au sens de l'article 49 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal est juge de droit

commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

### *1. Le siège*

Il est composé du président du tribunal, de dix-neuf juges et de six cabinets d'instruction dont un chargé des infractions économiques et financières et un autre chargé des infractions commises par les mineurs. Le président du tribunal est le chef de juridiction.<sup>1</sup>

C'est lui qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal, établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et qu'il adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requêtes et des ordonnances de référé.

Pour une bonne administration de la justice, le président du tribunal de première instance de Cotonou a organisé le tribunal en chambres par ordonnance n° 270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008.

---

<sup>1</sup> Cf. article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

Les chambres sont au nombre de trente-huit (38) et se décomposent comme suit :

- six chambres civiles modernes ;
- quatre chambres des référés civils ;
- une chambre des référés commerciaux ;
- une chambre de vente immobilière (audience des criées) ;
- trois chambres sociales ;
- quatre chambres traditionnelles des biens ;
- trois chambres civiles état des personnes ;
- une chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille ;
- une chambre de saisie-arrêt simplifiée ;
- six chambres correctionnelles (flagrant délit) ;
- trois chambres correctionnelles (citation directe) ;
- deux chambres état civil ;
- une chambre correctionnelle des mineurs.

A ces chambres, il faut ajouter le juge des tutelles. Les chambres sont compétentes pour connaître des affaires en premier ou en dernier ressort. Elles siègent en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, toutes les chambres siègent à juge unique et ceci en raison de la pénurie du personnel magistrat. A côté du juge, il y a toujours le greffier et parfois des assesseurs.

Le président du tribunal, dans l'exercice de ses attributions, dispose d'un secrétariat administratif et d'agents de liaison. Près le tribunal de première instance de Cotonou, se trouve le parquet qui constitue la deuxième entité.

## ***2. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou***

Le parquet est dirigé par le procureur de la République. Il est aidé par cinq (05) substituts. Le procureur de la République ou ses substituts représentent le ministère public près le tribunal de première instance. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort.

Il est saisi par les plaintes, les dénonciations des particuliers, les procès-verbaux (PV) dressés par les OPJ et apprécie la suite à leur donner. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Dans les procédures de flagrant délit (FD), de citation directe (CD) et de simple police (SP), il prend des réquisitions écrites ou orales. Il saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Au cours de l'information judiciaire, il fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale par le juge d'instruction qu'il saisit par un réquisitoire supplétif.

Dans les affaires relatives à l'état des personnes, à l'état civil et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe. Le parquet comprend un secrétariat judiciaire et un secrétariat administratif.

Le secrétariat judiciaire est animé par des secrétaires des greffes et parquets et est divisé en trois sections :

- la section des flagrants délits ;
- la section des citations directes ; et
- la section de simple police.

Le secrétariat judiciaire tient cinq (05) registres : un registre des plaintes (RP), trois registres d'audience (FD, CD et SP) et un registre de l'exécution des peines

(REP). Les plaintes et les PV de police judiciaire sont directement reçus par le chef du secrétariat judiciaire qui les inscrit chronologiquement au RP en leur affectant un numéro. Le chef du secrétariat judiciaire transmet ces plaintes et PV au procureur de la République qui les répartit entre ses substituts et lui-même pour le règlement. Après le règlement, ils sont retournés au chef du secrétariat judiciaire qui inscrit dans le RP la suite donnée par les membres du parquet à chaque plainte et PV. Selon le cas, ledit secrétaire transmet ces correspondances réglées aux sections FD, CD et SP, aux cabinets d'instruction ou au secrétariat administratif pour les soit-transmis.

Les secrétaires qui animent les différentes sections préparent les dossiers pour les audiences correctionnelles.

Le secrétariat administratif, quant à lui, gère le registre "courrier arrivée". Y sont enregistrés toutes les correspondances autres que les plaintes et les PV d'enquête. Toutes les correspondances sont consignées chronologiquement et sont affectées d'un numéro.

En fin de journée, le chef du secrétariat administratif transmet le courrier au procureur de la République ou, en cas d'absence de celui-ci, au premier substitut. Le procureur de la République ou le premier substitut l'étudie, puis le lui retourne avec les mentions "soit-transmis (ST)", "soit-fait retour (SFR)" ou "classement" selon l'orientation donnée. Le chef du secrétariat administratif remet à son tour les courriers affectés des mentions ST et SFR aux secrétaires des greffes et parquets du secrétariat administratif pour les formalités de sortie. Dès qu'ils reçoivent le courrier des chefs des secrétariats administratifs ou judiciaires, ces secrétaires le transcrivent dans le registre des soit-transmis en lui affectant un numéro. Dans ce registre sont consignés le numéro d'ordre sous lequel le courrier a été inscrit au registre "courrier arrivée" ou au RP selon le

cas, l'objet du courrier ainsi que les observations du parquet. Le courrier du parquet est remis au destinataire avec un cahier de transmission. La troisième entité est le greffe.

### *3. Le greffe*

Communément appelé "mémoire du tribunal", le greffe est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Le greffier en chef supervise les activités des greffiers. Le greffe est indispensable au bon fonctionnement de la juridiction. En effet, aucun juge ne peut prendre son audience sans la présence d'un greffier.

Au greffe sont conservés les archives, les scellés et les consignations. Les greffiers procèdent à l'enrôlement des dossiers, gardent le plumitif à l'audience, mettent en forme les décisions rendues par les juges et établissent des bordereaux pour leur enregistrement au service des Domaines. Ils font toutes les diligences nécessaires en vue de soumettre les dossiers aux juridictions de jugement.

Le greffe du tribunal de première instance de Cotonou comprend trois sections :

- une section administrative qui fournit des prestations au public (délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité...) et qui gère les archives et les scellés ;
- une section pénale composée de greffiers chargés de tenir la plume aux audiences correctionnelles, de délivrer copie des décisions judiciaires sous l'autorité du greffier en chef ; les pièces d'exécution et les dossiers sont détenus et conservés par cette section ;

- une section civile, sociale et commerciale composée de greffiers qui confectionnent les dossiers en matière civile, commerciale et sociale, enregistrent les assignations, tiennent la plume aux audiences civile, commerciale et sociale ; elle délivre copie des jugements rendus en ces différentes matières sous l'autorité du greffier en chef.

Présentons à présent le cadre physique.

### **B- Les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou**

Les cabinets d'instruction sont dirigés par les juges d'instruction. Ce sont des magistrats du siège placés sous l'autorité du président du tribunal de première instance de Cotonou. Au tribunal de Cotonou, il existe cinq (05) cabinets d'instruction et un cabinet des mineurs tenu par le juge des enfants. Celui-ci est à la fois juge d'instruction et juge de jugement des mineurs.

Le thème de notre étude ayant rapport avec les activités du juge d'instruction, la présentation des cabinets d'instruction se fera à travers leur mode de saisine, leur pouvoir d'instruction et leur pouvoir de juridiction.

#### ***1. Mode de saisine***

Les juges d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, conformément à l'article 68 alinéa 1 du code de procédure pénale, sont saisis par le réquisitoire introductif du procureur de la République auquel doit être joint le PV d'enquête préliminaire ou toute autre pièce. Les juges d'instruction informent sur les affaires mettant en cause les personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

L'article 72 du code de procédure pénale prévoit également que le juge d'instruction peut être saisi par toute personne qui se prétend lésée par un crime

ou un délit, au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction dans ce cas, par une ordonnance, fixe le montant de la consignation que le plaignant doit verser au greffe du tribunal. Il transmet la plainte au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette pratique est conforme à l'esprit du législateur qui, en instituant la plainte avec constitution de partie civile, permet au justiciable de passer outre le refus du procureur de la République de poursuivre. En pratique, c'est le doyen des juges d'instruction du tribunal qui reçoit les plaintes avec constitution de partie civile.

## *2. Pouvoir d'instruction*

Le juge d'instruction, une fois qu'il est saisi, ouvre l'information judiciaire ou instruction préparatoire. A cet effet, il procède à l'inculpation de la personne mise en cause après avoir vérifié son identité complète. Cette personne prend le nom d'inculpé. L'inculpation est faite lors de l'interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction. A cette étape, il ne pose qu'une seule question, à savoir « **Reconnaissez-vous les faits ?** » à l'inculpé. Les autres questions n'interviennent que lors de l'interrogatoire au fond. S'il y a des témoins à auditionner, des confrontations à faire, le juge d'instruction y procède selon l'ordre qu'il estime approprié. Tous les actes posés par le juge d'instruction lors de la procédure sont dressés par le greffier sur procès-verbal daté qu'il signe avec le juge d'instruction et les différentes parties.

En cas de nécessité, le juge d'instruction peut, par commission rogatoire, commettre tout autre juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire compétent dans le ressort de son tribunal, aux fins de procéder aux actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux. Le juge d'instruction mentionne sur la commission rogatoire la date, la nature de l'infraction objet des poursuites, appose sa signature et son sceau. La commission rogatoire prescrit uniquement des actes d'instruction se rattachant

directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites. Il faut préciser que le juge d'instruction recourt à la commission rogatoire lorsqu'il est dans l'impossibilité d'accomplir lui-même les actes.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice des faits qui lui sont déférés. Quand des faits non visés au réquisitoire sont portés à sa connaissance, il communique au procureur de la République les plaintes ou PV les constatant. Le procureur de la République prend dans ce cas un réquisitoire supplétif. Le juge d'instruction peut aussi se transporter sur les lieux de l'infraction après avoir pris une ordonnance de transport judiciaire et avisé le procureur de la République. Ce dernier a la faculté de l'accompagner. Le greffier suit obligatoirement le juge d'instruction qui effectue un transport judiciaire.

Lorsque le juge d'instruction a besoin de l'éclairage d'un spécialiste sur un problème d'ordre technique, il commet un expert. En matière criminelle, le recours à l'expert aux fins de procéder à l'examen médico-psychiatrique et psychologique de l'inculpé est obligatoire, et doit être ordonné dans un temps proche de la commission du crime. Le juge d'instruction demande aussi le bulletin n°1 de l'inculpé pour connaître son passé judiciaire. Il peut également commettre le médecin légiste pour pratiquer une autopsie sur le cadavre de la victime en vue de déterminer les causes du décès. Il faut préciser que le juge d'instruction mène l'information à charge et à décharge.

### ***3. Pouvoir de juridiction***

A ce niveau, il convient de dire que le juge d'instruction agit comme une véritable juridiction en prenant des décisions appelées ordonnances qui sont de deux types : administratif et judiciaire.

Les ordonnances de type administratif sont appelées "ordonnances de soit-communié" ; elles servent à la communication des pièces au ministère public et ne peuvent pas faire l'objet d'appel.

Les ordonnances de type judiciaire règlent la totalité ou un aspect des faits soumis au juge d'instruction ; il s'agit des ordonnances de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel, de transmission de pièces au procureur général et de mise en liberté provisoire. Ces ordonnances sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation.

La présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude achevée, nous allons faire état de nos observations de stage.

## PARAGRAPHE 2 : Observations de stage

Au cours de notre stage pratique au tribunal de première instance de Cotonou, nous avons eu à observer des dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction. Nous avons pu constater que ces dysfonctionnements sont de deux ordres : il y a ceux qui sont liés directement au cabinet d'instruction (A) et ceux qui, bien que ne provenant pas des cabinets d'instruction, constituent un handicap pour ces cabinets (B).

### **A- Problèmes directement liés aux cabinets d'instruction**

#### ***1. Etat des lieux de la commission des experts et de la demande du bulletin n°1***

Nous avons constaté que les juges d'instruction commettent tardivement les experts pour les examens médico-psychiatriques et psychologiques à effectuer sur l'inculpé, ou ne les commettent pas du tout avant de prendre

l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général. Cette situation empêche de savoir si l'inculpé était en pleine possession de ses facultés au moment de la commission des faits. De même, la demande du bulletin n°1 de l'inculpé par le juge d'instruction est tardive. Or, ces différentes pièces sont très importantes car elles font partie aussi des éléments sur lesquels la cour d'assises peut fonder son intime conviction. De ce qui précède, on note **un défaut de commission d'experts et de demande du bulletin n° 1 à temps.**

Nous allons à présent nous pencher sur la durée de l'instruction préparatoire en matière criminelle.

## ***2. Etat des lieux de la durée de l'instruction préparatoire en matière criminelle***

L'information judiciaire des affaires criminelles est très lente. Nous avons ainsi constaté que lorsque le juge d'instruction procède à l'interrogatoire de première comparution des inculpés, il ne les interroge au fond qu'après plusieurs mois. Il en est de même pour l'audition des témoins, des victimes et des confrontations. Cette situation fait traîner la procédure en longueur ; elle peut s'étendre sur des mois voire des années.

Il en résulte **la lenteur dans l'instruction préparatoire des affaires criminelles.** Qu'en est-il du greffe des cabinets d'instruction ?

## ***3. Etat des lieux du greffe des cabinets d'instruction***

Ici, il faut mettre en relief le fait que le greffier joue deux rôles : celui de greffier et celui de secrétaire. En effet en tant que greffier, il assiste à toute la procédure et range par ordre toutes les pièces dans les dossiers qui sont confectionnés en double. Dans le même temps, il doit, en tant que secrétaire,

préparer toutes les convocations des parties. Cela crée un surcroît de travail à son niveau et entraîne **une lenteur dans l'exécution de sa tâche**. Examinons à présent le matériel informatique dont disposent les cabinets d'instruction.

#### ***4. Etat des lieux du matériel informatique***

Notre stage nous a permis de constater que le matériel informatique dont disposent les cabinets d'instruction est vétuste et en mauvais état pour la plupart. Cela constitue un véritable handicap pour la bonne marche du travail. Il s'y pose donc **un problème de vétusté du parc informatique**.

Nous allons à présent faire l'état des lieux des dysfonctionnements non liés aux cabinets d'instruction.

### **B- Dysfonctionnements indépendants des cabinets d'instruction**

#### ***1. Etat des lieux de l'accomplissement des expertises ordonnées par le juge d'instruction***

Les experts commis par le juge d'instruction aux fins de procéder aux divers examens concernant l'inculpé mettent beaucoup de temps avant de transmettre leurs rapports. Lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'exécution de leur mission, ils ne se rapprochent pas toujours du juge d'instruction pour lui en faire part. Le juge d'instruction ne les relance pas non plus. Cela entraîne **un défaut de diligence dans l'accomplissement des actes ordonnés par le juge d'instruction**. Des imperfections ont été notées dans l'exécution de l'enquête de personnalité ordonnée par le juge d'instruction.

#### ***2. Etat des lieux de l'exécution de l'enquête de personnalité par l'officier de police judiciaire***

Les officiers de police judiciaire à qui le juge d'instruction recourt pour l'enquête de personnalité de l'inculpé ne s'acquittent pas de leur mission avec

promptitude ou l'exécutent mal. Les rapports, de ce fait, ne rentrent pas suffisamment tôt pour que le juge d'instruction les classe aux dossiers. Les O.P.J sont ainsi responsables du **défaut de diligence dans l'exécution de l'enquête de personnalité de l'inculpé**. Des insuffisances ont été relevées en ce qui concerne la délivrance du bulletin n°1.

### *3. Etat des lieux de la délivrance des bulletins n°1*

On a remarqué que lorsque le juge d'instruction fait la demande du bulletin n°1(B1) de l'inculpé au greffe du tribunal dans le ressort duquel ce dernier est né, le greffe met du temps avant de transmettre le B1 au juge d'instruction. La demande peut même rester sans suite. Il se pose alors le problème du **défaut de diligence dans la délivrance du B1**.

Nous allons à présent nous pencher sur les imperfections que nous avons constatées au niveau de l'enquête de la police judiciaire en matière criminelle.

### *4. Etat des lieux de l'enquête de la police judiciaire en matière criminelle*

La police judiciaire, composée des commissariats de police et des brigades de gendarmerie<sup>2</sup>, joue un grand rôle car c'est elle qui, par ses investigations, rassemble les éléments de preuve dont le juge d'instruction peut faire usage pour instruire à charge ou à décharge dans les affaires criminelles.

Cependant, nous avons constaté que les procès-verbaux d'enquête préliminaire en matière criminelle ne renseignent pas efficacement et utilement le juge d'instruction car ils ne relatent pas toujours les faits dans leur exactitude ; de plus, nous avons remarqué que les procès-verbaux d'audition ne mettent pas l'accent sur les éléments constitutifs de l'infraction. De ce fait, les PV d'enquête préliminaire souffrent de manque d'exhaustivité et d'exactitude d'où leur

---

<sup>2</sup> Le parquet de Cotonou a sous ses ordres quarante-deux unités de la police judiciaire.

**qualité insuffisante.** Il y a lieu aussi de dire que les lieux de la commission du crime ne sont pas bien préservés ; cela pose le problème de la **mauvaise préservation des lieux du crime**. Les empreintes digitales des personnes incriminées sont parfois mal prises et leur conservation est difficile parce qu'il n'y a pas de fichier informatique des empreintes digitales des criminels. Il se pose ainsi le problème de la **conservation et de l'informatisation des empreintes digitales des criminels**. Nos constats nous ont permis de remarquer que les OPJ ne disposent pas des données génétiques des personnes mises en cause en vue de procéder à leur identification. **L'absence de données génétiques** constitue un handicap pour la fiabilité des résultats de l'enquête préliminaire. Nous avons également constaté que les OPJ ne respectent pas parfois le délai légal de garde à vue ; de plus, force est de constater qu'ils exercent la coercition sur les mis en cause, leur arrachant l'aveu du crime, alors qu'agissant en enquête préliminaire, ils sont dépourvus de tout pouvoir de coercition. Il leur arrive également de procéder à des perquisitions et des saisies sans respecter les heures légales. Toutes ces observations ont trait à la **violation des règles de l'enquête préliminaire**. Enfin, il est à remarquer que le fichier d'identité judiciaire des criminels n'est pas tenu à jour. Cette situation met en relief le problème de **la tenue des fichiers d'identité judiciaire des criminels**. *Ces handicaps relevés au niveau de l'enquête peuvent nuire à la qualité de l'instruction préparatoire*

Il convient toutefois de dire que nous n'avons pas seulement observé des dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction. Nous avons constaté la bonne ambiance de travail et de collaboration entre les juges d'instruction et leurs greffiers. Les juges d'instruction font également preuve de bonne volonté et de détermination dans leur tâche. N'oublions pas d'ajouter que les OPJ ne ménagent pas leurs efforts dans la lutte contre la criminalité.

Après nos observations, il est nécessaire de faire un inventaire des éléments de l'état des lieux.

### **C- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Il s'analyse en atouts, forces ou opportunités et en problèmes, faiblesses ou menaces.

#### ***1. Inventaire des forces (atouts ou opportunités)***

Nos observations de stage nous ont permis de dégager quatre atouts :

- bonne ambiance de travail dans les cabinets d'instruction ;
- bonne collaboration entre les juges d'instruction et leurs greffiers ;
- bonne volonté de travail et détermination des juges d'instruction ;
- efforts de lutte des OPJ contre la criminalité.

#### ***2. Inventaire des faiblesses (problèmes ou menaces)***

Il se résume en quatorze (14) problèmes :

- défaut de commission d'expert à temps ;
- défaut de demande du B1 à temps ;
- lenteur dans l'instruction préparatoire des affaires criminelles ;
- lenteur du greffier dans l'exécution de sa tâche ;
- vétusté du parc informatique ;
- défaut de diligence des experts dans l'accomplissement des actes ordonnés par le juge d'instruction ;
- défaut de diligence de l'OPJ dans l'exécution de l'enquête de personnalité de l'inculpé ;
- défaut de diligence dans la délivrance du B1 ;
- qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire ;
- mauvaise préservation des lieux du crime;

- mauvaise conservation et défaut d'informatisation des empreintes digitales des criminels ;
- mauvaise tenue des fichiers d'identité judiciaire des criminels ;
- violation des règles de l'enquête préliminaire ;
- absence de données génétiques sur les criminels.

## SECTION 2 : Ciblage de la problématique

Il est question ici du choix de la problématique et de la justification du sujet dans le premier paragraphe. Dans le second, nous nous penchons sur la vision globale de résolution de la problématique choisie.

### PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de procéder au choix de la problématique de notre étude, nous exposons d'abord les différentes problématiques qui découlent de notre état des lieux ; ensuite, les problèmes décelés seront regroupés par centres d'intérêt (A) et enfin nous justifierons la problématique à résoudre (B).

#### **A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles**

Le regroupement des problèmes par centres d'intérêt se présente dans le tableau suivant.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1°)	Constitution du dossier de personnalité de l'inculpé	<p>Défaut de commission d'expert à temps</p> <p>Défaut de demande du B1 à temps</p> <p>Défaut de diligence des experts dans l'accomplissement des actes ordonnés par le juge d'instruction</p> <p>Défaut de diligence de l'OPJ dans l'exécution de l'enquête de personnalité de l'inculpé</p> <p>Défaut de diligence dans la délivrance du B1</p>	Constitution tardive du dossier de personnalité de l'inculpé	Problématique de la constitution diligente du dossier de personnalité de l'inculpé

2°)	Fonctionnement des cabinets d'instruction	Lenteur dans l'instruction préparatoire des affaires criminelles Lenteur du greffier dans l'exécution de sa tâche Vétusté du parc informatique	Fonctionnement peu optimal des cabinets d'instruction	Problématique du fonctionnement optimal des cabinets d'instruction
3°)	Enquête préliminaire en matière de crimes de sang	Qualité insuffisante des procès-verbaux d'enquête préliminaire Mauvaise préservation des lieux du crime mauvaise conservation et défaut d'informatisation des empreintes digitales des criminels Mauvaise tenue des fichiers d'identité judiciaire des criminels Violation des règles de l'enquête préliminaire Absence de données génétiques sur les criminels	Faiblesse de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang	Problématique de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang

Source : Résultats de l'état des lieux

Les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

## **B- Choix de la problématique et justification du sujet**

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêt font apparaître trois différentes problématiques importantes. Il s'agit de :

- la problématique de la constitution diligente du dossier de personnalité de l'inculpé ;
- la problématique du fonctionnement optimal des cabinets d'instruction ; et
- la problématique de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang.

A ces trois différentes problématiques, il faudrait apporter des solutions si l'on entend améliorer la tâche des cabinets d'instruction. Les deux premières faisant déjà l'objet de recherches, c'est donc la troisième problématique qui a retenu notre attention.

En effet, la mission de l'OPJ est de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en identifier le ou les auteurs, de procéder à leur interpellation et de les déférer avec la procédure qui a été établie devant un magistrat. A cet effet, le code de procédure pénale a prévu divers modes d'enquête dont l'enquête préliminaire, qui « *est la base de nombreuses enquêtes d'investigation* » (Stéphane BERTHOMET et Patrick MAUDUIT dans "Connaître l'enquête policière" 2006, p.113).

Cette affirmation est partagée par Guy DENIS qui renchérit « *l'enquête préliminaire est bien l'enquête policière par excellence et c'est selon ses rites et*

*ses impératifs...que doit s'accomplir le travail indispensable de prospection, de détection des agissements anti-sociaux... »* (Guy DENIS dans l'enquête préliminaire p. 311). La façon de conduire l'enquête reste à la discrétion de l'OPJ. Il doit alors y procéder avec beaucoup de soins et de doigté en utilisant, s'il le faut, toutes les nouvelles technologies liées aux progrès de la science pour rechercher et appréhender les auteurs de crimes et rassembler les preuves de leur participation à la commission du crime. Cependant, quelle que soit la complexité de l'enquête préliminaire et des actes à accomplir, l'OPJ ne doit pas enfreindre la loi sous peine de nullité de ses actes.

Les investigations de l'OPJ avant l'ouverture de l'information judiciaire sont dès lors très importantes<sup>3</sup>. Les résultats de ces investigations consignées aux PV d'enquête préliminaire permettent au juge d'instruction qui ouvre l'information judiciaire de se faire une idée claire et précise des faits, d'orienter à son tour l'instruction préparatoire dans la direction adéquate.

S'il est vrai que les PV d'enquête préliminaire en matière criminelle ne valent qu'à titre de simple renseignement, il est tout de même important que ces renseignements soient fiables, précis et denses pour permettre au juge d'instruction de rassembler les éléments de preuve à charge ou à décharge contre l'inculpé, ce qui permettra à la chambre d'accusation de décider ou non de son renvoi devant la cour d'assises. En effet, si les bonnes questions avaient été posées et si l'OPJ avait disposé des nouvelles technologies d'investigation, de nombreux accusés n'auraient pas passé des années en détention avant d'être finalement acquittés par la cour d'assises. C'est le cas, par exemple, de TODJINOU Hinnouho Célestin inculpé pour assassinat, il a été placé sous

---

<sup>3</sup> L'OPJ pose de véritables actes d'instruction : audition de témoins, interrogatoire des mis en cause, perquisition et saisie.

mandat de dépôt le 14 novembre 1998 et acquitté par la cour d'assises le 19 janvier 2006 ; c'est aussi le cas de GBODOGBE Zinsou Jonas, inculpé pour vol qualifié, assassinat, détention et usage de chanvre indien, placé sous mandat de dépôt le 23 décembre 1991 et acquitté au bénéfice du doute le 07 novembre 2007. Théophile ALLAGBE et Jonas ADJIGBE inculpés pour association de malfaiteurs, meurtre et vol de véhicule à main armée ont été tous deux placés sous mandat de dépôt le 11 décembre 1986 pour être finalement acquittés, le premier au bénéfice du doute et le deuxième purement et simplement le 20 juillet 2000. Enfin, ADJANNON Avlessi Sonou, inculpé pour assassinat, placé sous mandat de dépôt le 30 décembre 1980 a été acquitté purement et simplement le 13 juillet 1992. Le travail du juge d'instruction est donc si important qu'aucun détail ne doit être omis ou négligé lors de l'enquête préliminaire.

Eu égard à tout ce qui précède, nous pensons que cette dernière problématique est la plus importante. Rappelons que le problème général qui est lié à la problématique est la faiblesse de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ; les problèmes spécifiques sont :

- 1°) qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire ;
- 2°) mauvaise préservation des lieux du crime;
- 3°) mauvaise conservation et défaut d'informatisation des empreintes digitales des criminels ;
- 4°) mauvaise tenue des fichiers d'identité judiciaire des criminels ;
- 5°) violation des règles de l'enquête préliminaire ;
- 6°) absence de données génétiques sur les criminels.

C'est dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes, général et spécifiques liés à cette problématique, que nous avons choisi comme thème "*Contribution à l'amélioration de l'enquête préliminaire*"

*pour une meilleure information des affaires de crimes de sang''*. La problématique de l'étude étant choisie, le sujet formulé et justifié, nous allons procéder à la spécification et à la vision globale de résolution de cette problématique.

## PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

### A- Spécification de la problématique choisie

Nous sommes convaincue que l'amélioration de l'enquête préliminaire en matière criminelle ne peut être que bénéfique à l'instruction préparatoire. En effet, aider l'OPJ à améliorer sa manière de conduire l'enquête ne peut que lui faciliter la tâche dans la recherche des auteurs de crimes, leur arrestation et le rassemblement des preuves. Ce travail, à n'en pas douter, ne sera que plus utilement exploité par le juge d'instruction dès que l'information judiciaire est ouverte, ce qui, à notre avis passe par :

- a. des procès-verbaux d'enquête préliminaire bien réalisés, exempts d'erreurs ou d'omissions ;
- b. une bonne préservation des lieux du crime;
- c. la conservation et l'informatisation des empreintes digitales des criminels ;
- d. une bonne tenue des fichiers d'identité judiciaire des criminels ;
- e. le respect des règles de l'enquête préliminaire ;
- f. l'existence et la mise à jour de données génétiques sur les criminels.

Pour y arriver, il nous faut alors maintenir tous les problèmes spécifiques que nous avons relevés. Toutefois, il convient de préciser que les problèmes spécifiques b, c, d et f peuvent être tous regroupés sous un problème spécifique

plus englobant : la mauvaise constatation des indices. En définitive nous aurons trois problèmes spécifiques, à savoir :

- la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ;
- la mauvaise constatation des indices ;
- la violation des règles de l'enquête préliminaire.

La résolution de ces trois problèmes spécifiques, qui sont la manifestation du problème général relatif à la faiblesse de l'enquête préliminaire en matière criminelle, nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

## **B- Vision globale de résolution de la problématique choisie**

Les problèmes spécifiques identifiés, le sujet formulé et la problématique spécifiée, il est important de préciser la vision globale pouvant nous permettre de résoudre les problèmes spécifiques retenus et, par conséquent, le problème général.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires criminelles est présentée d'une part, par rapport au problème général et d'autre part, au regard de ses problèmes spécifiques. Nous proposons une synthèse des approches génériques avant de présenter les différentes étapes de résolution de la problématique.

### ***1. Vision globale de résolution du problème général***

En schématisant, on peut observer que l'enquêteur, au cours de l'enquête préliminaire, est amené à rechercher des personnes identifiées, il peut être aussi amené à tenter de les identifier ; l'OPJ peut également rechercher les antécédents judiciaires des personnes, l'arme du crime. Il peut avoir à établir un

lien, soit entre un ou plusieurs individus et une affaire, soit entre des affaires susceptibles de présenter des similitudes, par exemple sur le *modus operandi* des criminels, à découvrir le lieu de commission du crime. Il est évident que de telles recherches requièrent ou nécessitent de l'OPJ beaucoup d'adresse, d'attention, un esprit vif et si possible l'usage des nouvelles technologies. Ce n'est qu'à ce prix que les résultats de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang pourront être plus utiles au juge d'instruction.

Les OPJ chargés de l'enquête préliminaire font ce qu'ils peuvent mais ce n'est pas suffisant, d'où la faiblesse de l'enquête préliminaire en matière criminelle. C'est le problème de la qualité réelle de l'enquête préliminaire en matière criminelle qui se pose. Nous nous trouvons alors, en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale de la qualité réelle de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang. Cette approche est présentée à travers ses trois principales facettes que sont les trois problèmes spécifiques.

## ***2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques***

L'approche générique liée à chaque problème spécifique sera ici présentée.

### ***a- Approche générique liée au premier problème spécifique***

Le PV d'enquête préliminaire constatant un crime relate au fur et à mesure toutes les constatations et autres diligences comme les auditions effectuées par l'OPJ lors de ses investigations. Même s'il ne lie pas formellement le juge d'instruction, il lui laisse tout de même une profonde impression et lui permet de mieux orienter ses investigations et de gagner du temps. Nos observations de stage nous ont permis de constater que lesdits PV manquent parfois de soin (précision et clarté) d'où leur qualité insuffisante. Pour

résoudre ce problème, nous pensons à une approche orientée vers les conditions d'amélioration de la teneur des PV.

#### ***b- Approche générique liée au deuxième problème spécifique***

Les OPJ doivent rassembler et fournir tous les éléments de preuve destinés à permettre au juge d'instruction d'étayer l'information judiciaire. Les indices sont d'autant plus faciles à rapporter pour les OPJ qu'ils sont investis par la loi pour constater les crimes. La preuve se fait à travers la constatation des indices réunis par l'OPJ. Celui-ci doit, en principe, recourir aux nouvelles techniques policières liées aux progrès de la science. Malheureusement, tel n'est pas le cas pour les OPJ agissant dans le ressort du TPI de Cotonou. La résolution de ce problème passera alors par une meilleure constatation des indices.

#### ***c- Approche générique liée au troisième problème spécifique***

La recherche des preuves de l'infraction à travers les perquisitions, les saisies, les auditions et la garde à vue obéit à des règles définies par le code de procédure pénale en matière d'enquête préliminaire.

Le non-respect de ces règles légales par l'OPJ au cours de l'enquête préliminaire, peut entacher la régularité des actes qu'il a posés et qui sont, de ce fait, inexploitable par le juge d'instruction. Dès lors, il est important que l'agent enquêteur ne viole pas la procédure en ce qui concerne l'enquête préliminaire ; d'où notre proposition d'une approche orientée vers le respect de la procédure pénale dans l'enquête préliminaire pour résoudre ce problème.

### ***3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique***

#### ***a- Synthèse des approches génériques identifiées***

Le tableau ci-après présente la synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approche générique retenue
qualité insuffisance des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang	Approche orientée vers les conditions d'amélioration de la teneur des PV
Mauvaise constatation des indices	Approche fondée sur une meilleure constatation des indices
Violation des règles de l'enquête préliminaire	Approche orientée vers le respect de la procédure pénale dans l'enquête préliminaire

### **b- Séquences de résolution de la problématique**

La vision globale de résolution retenue peut être restituée à travers une démarche subdivisée en deux grandes étapes composées chacune de quatre phases pour la première partie et cinq pour la seconde.

Première phase : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes à résoudre ;
- identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- revue de la littérature ;
- méthodologie adoptée.
- Deuxième phase : Diagnostic et approches de solution
- collecte et traitement des données ;
- analyse des données et établissement du diagnostic ;
- approche de solutions ;
- conditions de mise en œuvre des solutions ;
- construction du tableau de synthèse de l'étude.

Après la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, des observations de stage, de la problématique choisie et de sa spécification, de la justification du sujet et de la détermination de la vision globale de résolution de la problématique retenue, nous allons aborder dans le second chapitre le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions pour une amélioration de l'enquête préliminaire en vue d'une meilleure information des affaires de crimes de sang.

CHAPITRE SECOND : DU CADRE  
THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE  
SOLUTIONS DE L'AMELIORATION DE  
L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE POUR UNE  
MEILLEURE INFORMATION DES AFFAIRES DE  
CRIMES DE SANG

Ce chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique dans la première section, à la vérification des hypothèses et aux approches de solutions dans la deuxième.

## SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agit dans un premier temps de procéder à la fixation des objectifs de l'étude, d'en identifier les causes supposées et d'en formuler les hypothèses (paragraphe 1), puis dans un second temps de déterminer la démarche méthodologique à suivre (paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : Objectifs, hypothèses et revue de littérature

Nous présentons ici les objectifs de l'étude (A), formulons les hypothèses de recherche (B) et abordons la revue de littérature (C)

#### **A- Les objectifs de l'étude**

Nous avons l'objectif général par rapport au problème général et les objectifs spécifiques par rapport aux problèmes spécifiques.

L'objectif général poursuivi dans notre étude est de proposer les conditions de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

objectif n°1 : suggérer les conditions d'amélioration de la teneur des procès-verbaux d'enquête préliminaire ;

objectif n°2 : proposer les conditions d'une meilleure constatation des indices ;

objectif n°3 : proposer les conditions du respect des règles de l'enquête préliminaire.

## **B- L'identification des causes et la formulation des hypothèses**

Les hypothèses sont formulées à partir des causes plausibles que nous avons retenues parmi les différentes causes possibles identifiées.

Les causes que nous présentons à cette étape sont celles qui semblent être à la base des différents problèmes. Nous entreprenons de les confirmer ou de les infirmer par nos enquêtes sur le terrain.

### ***1. Causes et hypothèses liées au premier problème spécifique***

L'analyse du premier problème spécifique relatif à la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang nous a conduit à relever les trois causes ci-après :

- l'absence de confrontation des personnes susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité par l'OPJ ;
- la non-pertinence des questions posées par l'OPJ ;
- la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ.

S'agissant de la première cause, à savoir l'absence de confrontation des personnes susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité, nous pensons qu'elle ne peut pas, à elle seule, expliquer la qualité insuffisante des PV. En effet, la confrontation n'est faite que lorsque sur la même question posée par l'OPJ, les parties (le mis en cause, la victime, les témoins) donnent des réponses divergentes voire contradictoires.

Pour ce qui concerne la non-pertinence des questions posées, elle est, à notre avis, liée à la non-maîtrise du droit pénal spécial. En effet, le droit pénal

spécial traite chaque infraction dans sa particularité et ses éléments constitutifs. Il est nécessaire que l'OPJ connaisse parfaitement les éléments constitutifs de chaque infraction pour être prompt dans ses investigations<sup>4</sup>. La plupart des PV d'enquête préliminaire d'audition que nous avons lus lors de notre stage montrent clairement que les questions posées n'ont souvent rien à voir avec l'infraction commise et ne sont pas d'une grande utilité pour le juge d'instruction. Ces PV, dans ces conditions, ne seront pas d'une grande utilité pour le juge d'instruction. En définitive nous pensons que les deux premières causes se retrouvent dans la troisième.

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons conclure que **"la qualité insuffisante des procès-verbaux d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang est due à la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ"**.

## *2. Causes et hypothèses liées au deuxième problème spécifique*

Par rapport à la mauvaise constatation des indices, nous avons identifié deux causes possibles :

- le manque de professionnalisme de l'OPJ ;
- le défaut de matériel adéquat.

La première cause justifie à notre avis ce deuxième problème spécifique, parce que l'OPJ sur la scène du crime, omet parfois de poser certains actes importants<sup>5</sup> pour la sauvegarde des indices. Quant à la deuxième cause, il est

---

<sup>4</sup> L'OPJ doit pouvoir faire la distinction entre le vol simple et le vol avec circonstance aggravante. Le vol simple, au sens de l'article 379 du code pénal, est « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » ; dans ce cas c'est un délit. « Le délit de vol est "qualifié" et devient un crime s'il est accompagné de circonstances qui en augmentent la gravité. » GOYET F. Droit pénal spécial p. 654.

<sup>5</sup> Dans un dossier de meurtre, l'OPJ n'a pas relevé les empreintes sur l'arme du crime. Cela aurait pu l'aider dans ses recherches.

indéniable que l'OPJ ne peut pas obtenir des résultats fiables s'il ne dispose pas du matériel adéquat<sup>6</sup>. En définitive **"le manque de professionnalisme et le défaut de matériel adéquat sont à la base de la mauvaise constatation des indices."**

### *3. Causes et hypothèses liées au troisième problème spécifique*

Par rapport au problème de la violation des règles d'enquête préliminaire en matière criminelle, nous avons dégagé deux causes plausibles :

- la violation des heures et délais légaux en matière de perquisition, de saisie et de garde à vue ;
- la méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire.

Nous pensons que la deuxième cause explique la première ; si l'OPJ ignore la procédure, il ne peut que violer les prescriptions légales en ce qui concerne les horaires pour les perquisitions et saisies et le délai de garde à vue.

Finalement, nous retenons que la **violation des règles d'enquête préliminaire est due à la méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire.**

## **C- Revue de littérature**

Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation consultée sur les problèmes identifiés. La revue de littérature est faite par rapport aux problèmes spécifiques.

---

<sup>6</sup> Pour les examens génétiques, nos services de police judiciaire n'ont pas le matériel qu'il faut si bien qu'ils recourent à l'extérieur.

### ***1. Point des connaissances antérieures par rapport au premier problème spécifique***

Louis LAMBERT, cité par Guy DENIS, a décrit le style procédural que doit adopter un procès-verbal en ces termes : *«le vrai style procédural doit réunir les qualités suivantes : la clarté, la précision et la concision, l'impassibilité»* (Louis LAMBERT in Enquête préliminaire, 1970 p. 321).

Expliquant la nécessité de chacune de ces qualités, Guy DENIS expose, par rapport à la clarté, que l'OPJ doit faire usage *«du mot juste, dans des phrases simples et courtes, exactement orthographiées et ponctuées»*. Quant à la précision et à la concision, il se réfère encore à Louis LAMBERT qui écrit *« Être précis, c'est dire tout ce qui est utile, sans rien omettre. Être concis, c'est ne dire que ce qui est utile et le dire sous la forme la plus condensée... »*. L'impassibilité signifie que *«le style procédural exclut toute trace de sentiment ou d'émotion... »*.

André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON ont plutôt porté leur réflexion sur le contenu du procès-verbal. Ils expliquent que c'est l'enquêteur qui pose les questions ; celui-ci procède à l'audition, soit de la victime, soit du témoin ; le suspect subit, quant à lui, un interrogatoire. La déclaration de chacun d'eux est *«enregistrée entre guillemets, l'enquêteur veillant à la faire circonstancier, sans suggérer les réponses»* (André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON, Le droit de la police, 1998p. 424).

Ils conseillent vivement que l'OPJ *«doit veiller scrupuleusement à ce que les éléments de preuve recueillis par lui à l'occasion de l'audition d'un témoin, par exemple, soient consignés au PV avec la plus stricte objectivité »*. Il ressort qu'aucune considération personnelle ne doit transparaître de la part de l'OPJ sur le procès-verbal. C'est pour cela qu'André DECOCQ, Jean MONTREUIL et

Jacques BUISSON recommandent également que *«lors de l'audition d'un témoin ou d'une personne mise en cause, l'enquêteur veille scrupuleusement à ce que les questions posées ne suggèrent en aucune façon les réponses sollicitées»*.

Allant dans le même sens que les auteurs précédents, PARRA et MONTREUIL font observer que *«le procès-verbal est un document objectif exempt de tout caractère conjectural. Il est le reflet fidèle, exact des déclarations qu'il enregistre.»* L'OPJ rédacteur du PV doit alors fidèlement *«relater ce qu'il a entendu. Il n'a pas à imaginer, à extrapoler, à bâtir des hypothèses»* (PARRA et MONTREUIL, Procédure pénale policière, 1970 p.437).

De tout ce qui précède, il découle que l'importance des procès verbaux n'est plus à démontrer. Tout le soin qu'il faut doit y être apporté du point de vue du style et du contenu pour une meilleure exploitation par le juge d'instruction.

## ***2. Point des connaissances antérieures par rapport au deuxième problème spécifique***

La constatation des indices est opérée par l'OPJ lors de son transport sur les lieux du crime. Aussi *«se transporte-t-il en tous lieux où il peut recueillir des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité»* (Guy DENIS, l'Enquête préliminaire, 1970 p.213).

Le transport sur les lieux peut *«s'avérer nécessaire, voire indispensable pour permettre à l'enquêteur d'acquérir une connaissance personnelle de l'infraction et de recueillir un ensemble d'indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité»* (PARRA et MONTREUIL, Procédure pénale policière, 1970 p. 245).

Arrivé sur les lieux, l'OPJ *«commence par des constatations les plus détaillées possibles. Elles comportent un état des lieux descriptif»* (Stéphane BERTHOMET et Patrick MAUDUIT, *Connaître l'enquête policière*, 2006 p. 203). Ces deux auteurs expliquent que les constatations sont faites en relation directe avec les OPJ de l'identité judiciaire. Ceux-ci ont pour mission de figer la scène du crime en prenant des photos et en effectuant les premiers relevés ; chacun d'eux est revêtu d'une tenue spéciale. A leur suite, interviennent les OPJ de la police technique et scientifique appelés "techniciens de scène de crime" qui, munis de leur matériel procèdent à des analyses en profondeur du lieu du crime : au moyen de procédés techniques, ils arrivent à mettre en évidence toutes les traces ; grâce à l'emploi de produits chimiques, ils parviennent à faire ressortir la présence d'empreintes digitales, de traces de sang...

L'un des procédés de recherche d'indices qui a le vent en poupe est *«la preuve par empreinte génétique ou ADN souvent présentée aujourd'hui comme la preuve parfaite permettant de confondre, par exemple, l'auteur d'un viol ou d'un homicide volontaire, dès lors qu'ils ont laissé sur les lieux du crime ou sur le corps de la victime quelques cellules de leur sang, salive, sperme... et qu'une comparaison pourra être faite avec des cellules appartenant à leur propre corps s'ils sont soupçonnés»* (Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 2004 p.421). Comme on peut le remarquer, pour constater et rassembler les indices, *«l'enquêteur a la possibilité de recourir à tous les procédés d'investigation utiles... »* (PARRA et MONTREUIL, *Procédure pénale policière*, 1970 p.246).

Il est important de préciser que pour obtenir des indices fiables, l'OPJ doit veiller scrupuleusement à la préservation des lieux du crime ; ainsi, *«en prenant le maximum de précautions, il évite de déranger ce qui est devenu une scène de crimes... afin de ne pas effacer les traces invisibles laissées par le ou les auteurs*

*et pour ne pas y ajouter les siennes»* (Stéphane BERTHOMET et Patrick MAUDUIT, *Connaître l'enquête policière*, 2002 p.203). Tous ces éléments, au moment opportun, seront utiles au juge d'instruction lorsqu'il sera saisi et qu'il ouvrira l'information judiciaire.

### ***3. Point des connaissances par rapport au troisième problème spécifique***

Pour Guy DENIS, l'enquête préliminaire est frappée d'irrégularité dans plusieurs cas : non-respect des prescriptions légales régissant les perquisitions et les saisies, lorsque l'OPJ engage ou continue une procédure sur des faits qui ont donné lieu à une ouverture d'information non clôturée, lorsque la procédure a été diligentée par un agent qui n'aurait pas la qualité d'OPJ. Les prescriptions légales en matière de perquisition et de saisie sont liées à l'inviolabilité du domicile entre 21heures et 06 heures sauf réclamation de l'intérieur et à la mention de l'assentiment exprès de la personne chez qui les perquisitions et saisies vont être opérées. (Guy DENIS, *l'Enquête préliminaire*, 1970 pp.347 et 348).

Jean PRADEL explique que *« la nullité est prévue expressément à propos des perquisitions parce que ces actes portent atteinte à la vie privée »* (Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 2004 p. 492). D'ailleurs, la chambre criminelle de la cour de cassation, à propos des perquisitions et saisies, déclarait nuls ces actes lorsqu'ils ont été posés à défaut du consentement donné expressément et par écrit (crim. 30 mai 1980, B. 165 ; crim. 21 juillet 1982, B. 196 in Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, 1957 tome 2 p.370).

Le juge prononce la nullité lorsque les actes irréguliers ont porté atteinte à l'une des parties (Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 2004 p.492). En ce qui concerne les sanctions découlant d'une irrégularité de la garde à vue, *« il y a d'abord une série de sanctions que l'on peut qualifier de secondaires : action*

*disciplinaire ou en dommages-intérêts contre le policier fautif... Il y a ensuite une sanction que l'on peut appeler principale car essentielle : c'est l'annulation des procès-verbaux établis pendant la garde à vue et contenant des aveux... »* (Jean PRADEL, Procédure pénale, 2004 p.483). Renchérissant, Pierre CHAMBON ajoute que « *les irrégularités de la garde à vue subies au cours de l'enquête préliminaire n'emportent pas davantage la nullité de l'ensemble de la procédure* », « *lorsqu'il n'est pas démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés viciés fondamentalement.* » (crim. 17 mars 1960, Bull. crim. n°156 in Pierre CHAMBON, le juge d'instruction, 1985 p.465). Les actes annulés ne peuvent pas être utilisés par le juge d'instruction.

## PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée

Elle revêt deux dimensions, l'une empirique (A) et l'autre théorique (B).

### A- Dimension empirique

#### 1°) *Objectifs de la collecte des données*

Les enquêtes nous permettront de vérifier si :

- la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire est due à la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ ;
- la mauvaise constatation des indices est due au manque de professionnalisme de l'OPJ et au défaut de matériel adéquat ;
- la violation des règles en matière d'enquête préliminaire est due à la méconnaissance de la procédure en la matière par l'OPJ.

## **2°) *Cadre de l'enquête et population ciblée***

Il comprend le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou, les cabinets d'instruction du tribunal et les services de police et de gendarmerie chargés de l'enquête. La population est composée des magistrats du parquet, des anciens et actuels juges d'instruction et de quelques OPJ.

## **3°) *Nature de la collecte des données***

Nous avons utilisé un questionnaire pour réaliser notre sondage afin de pouvoir procéder à la vérification des hypothèses que nous avons émises. Nous avons aussi eu recours à des entretiens. Le questionnaire s'articule autour des trois problèmes spécifiques. Les entretiens réalisés avec les magistrats et les OPJ nous ont permis de recueillir des informations complémentaires.

## **4°) *Echantillonnage***

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de 14 personnes appartenant à la population ciblée.

## **5°) *Spécification des données à mobiliser***

Les données à mobiliser concernent :

- la cause de la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ;
- la cause de la mauvaise constatation des indices ;
- la cause de la violation des règles de l'enquête préliminaire.

## **6°) *Conception du questionnaire***

Le questionnaire a été conçu en tenant essentiellement compte des trois problèmes spécifiques identifiés au cours de l'étude. Nous n'avons posé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier nos hypothèses. Ces questions sont libellées comme l'indique l'annexe y relative.

### **7°) *Technique de dépouillement des données***

Le dépouillement des données, à la suite de l'enquête, s'est fait manuellement. Pour les traiter, nous avons eu recours au logiciel de traitement Excel. Des pourcentages ont été déterminés ; ces pourcentages comparés à nos seuils de décision nous aideront à tirer les conclusions qui s'imposent.

### **8°) *Outils de présentation des données***

Les données obtenues sont présentées dans des tableaux.

## **B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée**

Nous procédons aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

### ***1. Choix théorique lié à la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang***

#### ***a- Présentation de la théorie retenue***

L'approche théorique retenue pour analyser ce premier problème spécifique est celle liée à l'amélioration du style et du contenu des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang.

#### ***b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang***

Pour ce problème, la question fondamentale est la suivante :

**Qu'est-ce qui selon vous explique la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ?**

- Absence de confrontation entre les personnes susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité par l'OPJ
- Non-pertinence des questions posées par l'OPJ
- Non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ
- Autres (à préciser)

Cette question comporte trois (3) items. Sera retenu l'item dont le poids sera différent de 0%

**2. Choix théorique lié à la mauvaise constatation des indices**

*a- Présentation de la théorie retenue*

Nous optons pour une approche orientée vers les méthodes d'une bonne constatation des indices.

*b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la mauvaise constatation des indices*

La question fondamentale en rapport avec ce deuxième problème spécifique est celle-ci :

**Qu'est-ce qui selon vous est la cause de la mauvaise constatation des indices ?**

- Le manque de professionnalisme de l'OPJ
- Le défaut de matériel adéquat
- Autres (à préciser)

Cette question comprend deux items. Sera retenu l'item dont le poids sera différent de 0%.

### ***3. Choix théorique lié à la violation des règles de l'enquête préliminaire***

#### *a- Présentation de la théorie retenue*

L'approche théorique est celle du respect de la procédure pénale en matière d'enquête préliminaire.

#### *b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la violation des règles d'enquête préliminaire*

C'est la troisième question fondamentale concernant ce problème ; elle est libellée de la manière suivante :

**Qu'est-ce-qui, selon vous, est à la base de la violation des règles d'enquête préliminaire ?**

- Non-respect des heures et délais légaux en matière de perquisition, saisie et garde à vue
- Méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire
- Autres (à préciser)

Cette question comporte également deux items ; on retiendra l'item dont le poids sera le plus élevé.

## SECTION 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang

### PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses

#### **A- Difficultés rencontrées et limites des données**

Diverses difficultés ont jalonné le déroulement de l'enquête. La première difficulté tient au temps assez court dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail. La deuxième difficulté est liée aux déménagements du tribunal en d'autres locaux ; ceci a provoqué un surcroît de travail pour les magistrats dont l'emploi du temps était déjà surchargé. Ils avaient donc du mal à nous consacrer du temps malgré leur bonne volonté.

Rencontrer les OPJ n'a pas été non plus aisé à cause de leurs multiples occupations ; sur certaines questions de notre questionnaire, ils se sont montrés réservés. Mais ces obstacles n'ont pas affecté les données recueillies.

#### **B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

##### ***1. Présentation et analyse des résultats pour le premier problème spécifique***

Avant de présenter les résultats, soulignons que les quatorze (14) questionnaires distribués ont été intégralement récupérés et sont tous exploitables à 100% de l'échantillon.

Les résultats de l'enquête par rapport à la première question du questionnaire se présentent comme suit :

- trois personnes, soit 21,42%, ont répondu que la non-pertinence des questions posées par l'OPJ est la cause de la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ;
- quatre personnes, soit 28,58%, ont jugé que l'OPJ ne confronte pas toutes les personnes susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité ;
- sept personnes, soit 50%, ont estimé que la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ est la cause de la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang.

Les résultats obtenus sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau n°3 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences en %
Non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ	07	50
Non-confrontation de toutes personnes par l'OPJ	04	28,58
Non-pertinence des questions par l'OPJ	03	21,42
Total	14	100

Source : Enquête sur le terrain

De l'analyse des données récoltées sur cette question, il ressort que la cause fondamentale liée au premier problème spécifique est la non-maîtrise du droit pénal spécial.

## ***2. Présentation et analyse des résultats pour le deuxième problème spécifique***

Répondant à cette question, sept personnes, soit 50%, ont estimé que le manque de professionnalisme de l'OPJ explique la mauvaise constatation des indices ; sept autres en revanche, soit 50%, expliquent la mauvaise constatation des indices par le défaut de matériel adéquat. Les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquence en %
Manque de professionnalisme	07	50
Défaut de matériel adéquat	07	50
Total	14	100

Source : Enquête sur le terrain

A l'analyse des réponses, on peut conclure que la mauvaise constatation des indices est due à la fois au manque de professionnalisme de l'OPJ et au défaut de matériels adéquats.

## ***3. Présentation et analyse des résultats pour le troisième problème spécifique***

Répondant à cette dernière question, dix personnes, soit 71,42%, ont avancé une cause autre que celle que nous avons trouvée : c'est l'excès de zèle de l'OPJ qui explique la violation des règles de l'enquête préliminaire ; quatre autres, soit 28,58%, ont soutenu que c'est la méconnaissance de la procédure qui est à la base de la violation des règles de l'enquête préliminaire.

Le tableau suivant est un récapitulatif des données de l'enquête par rapport à la troisième question.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°3

Modalités	Nombres d'observations	Fréquence en %
Autres (excès de zèle de l'OPJ)	10	71,42
Méconnaissance de la procédure	04	28,58
Total	14	100

Source : Enquête sur le terrain

## C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

### 1. Vérification des hypothèses

Elle consiste à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données de l'enquête afin d'établir le diagnostic.

#### a. Degré de vérification de la première hypothèse

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout item dont le poids serait différent de 0% sera maintenu.

Les données quantitatives ayant servi de base à notre analyse ont révélé que la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang est due :

- à la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ (50%) ;
- à la non-confrontation, par l'OPJ, de toutes les personnes susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité (28,58%) ;
- à la non-pertinence des questions posées par l'OPJ (21,42%).

On remarque que les trois items ont réuni chacun un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse selon laquelle la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire est due à la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ est partiellement vérifiée parce que deux autres causes entraînent aussi ce problème.

#### b. Degré de vérification de la deuxième hypothèse

Comme seuil de décision, sera retenu tout item dont le poids serait différent de 0%.

Il ressort de l'enquête que la mauvaise constatation des indices est due :

- au manque de professionnalisme de l'OPJ (50%) ;
- au défaut de matériels adéquats (50%).

Les deux items totalisent chacun un poids différent de 0% et sont d'égale valeur. Il s'ensuit que la deuxième hypothèse selon laquelle la mauvaise constatation des indices est due à la fois au manque de professionnalisme de l'OPJ et au défaut de matériels adéquats se trouve entièrement vérifiée.

### **c. Degré de vérification de la troisième hypothèse**

Il a été retenu comme seuil de décision que tout item dont le poids serait le plus élevé sera retenu.

Les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé qu'en plus des causes supposées, une cause majeure qui est l'excès de zèle de l'OPJ, est apparue.

Par ordre d'importance, les causes se classent comme suit :

- excès de zèle de l'OPJ (71,42%) ;
- méconnaissance de la procédure d'enquête préliminaire (28,58%).

Au regard de ces données et par rapport au seuil de décision, la cause de ce troisième problème spécifique se trouve dans l'excès de zèle de l'OPJ ; ainsi, l'hypothèse selon laquelle la violation des règles de l'enquête préliminaire est due à la méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire n'est pas vérifiée.

## ***2. Etablissement du diagnostic***

Le diagnostic est établi par rapport aux trois problèmes spécifiques.

### ***a. Elément de synthèse du diagnostic lié au premier problème spécifique***

La vérification de la première hypothèse permet de retenir définitivement que la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang a pour cause la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ.

### ***b. Elément de synthèse du diagnostic lié au deuxième problème spécifique***

Le manque de professionnalisme de l'OPJ et le défaut de matériel adéquat expliquent la mauvaise constatation des indices.

### ***c. Elément de synthèse du diagnostic lié au troisième problème spécifique***

Les données quantitatives de l'enquête révèlent que la violation des règles de l'enquête préliminaire est due non pas à la méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire par l'OPJ mais plutôt à son excès de zèle.

Proposons à présent les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la racine des problèmes spécifiques.

## **PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

Les approches de solutions sont proposées par rapport à chaque problème spécifique. Nous déterminerons ensuite les conditions de leur mise en œuvre en vue de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des enquêtes de crimes de sang.

## **A- Approches de solutions**

### ***1. Approches de solutions au premier problème spécifique***

Le diagnostic a révélé que ce problème est dû à la non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ. Pour résoudre ce problème, nous proposons qu'un accent particulier soit mis sur la formation juridique des OPJ.

L'enseignement du droit pénal spécial aux OPJ s'avère primordial. Il est important que l'OPJ puisse maîtriser le droit pénal spécial. La connaissance de chaque infraction par l'OPJ pourra l'aider à bien orienter ses investigations et auditions, ce qui améliorera sans nul doute la qualité des PV qu'il élaborera.

Dans le cas où le mis en cause ne se montrerait pas coopératif, nous proposons l'utilisation par l'OPJ du détecteur de mensonge ou polygraphe lors de l'interrogatoire. Le polygraphe est un appareil qui permet de mesurer le rythme cardio-vasculaire ou le rythme respiratoire et musculaire du suspect. Ses rythmes varient selon qu'il ment ou dit la vérité. Cet appareil est muni d'un tube en caoutchouc qui ceinture le thorax de l'intéressé et est relié à une plume enregistreuse qui indique ces rythmes pendant l'interrogatoire. Lesdites indications pourraient être utiles à l'OPJ dans la conduite de l'interrogatoire et de l'enquête.

### ***2. Approches de solutions au deuxième problème spécifique***

Ce problème est dû au manque de professionnalisme de l'OPJ et au défaut de matériel adéquat. Pour en venir à bout, l'OPJ devrait développer le réflexe de préservation des lieux du crime. Nous proposons qu'il recourt à la méthode qui consiste à "geler" la scène du crime, c'est-à-dire à délimiter un périmètre de sécurité autour du lieu du crime, par l'apposition de ruban afin d'éviter toute intrusion qui pourrait faire disparaître les indices.

En procédant à l'état des lieux, il veillerait à la description détaillée de tout ce qu'il aura constaté. Pour une bonne réalisation de l'état des lieux, nous suggérons que l'OPJ suive une méthode de description logique, allant de l'extérieur vers l'intérieur du lieu du crime, du général au particulier, en dirigeant progressivement ses constatations vers le corps du délit. Pour ce faire, il serait préférable que l'OPJ fasse des photographies du lieu du crime ou des vidéos ainsi que des croquis. Cette méthode est utile à la reconstitution de la scène du crime par le juge d'instruction. De même, il serait nécessaire que chaque indice matériel de toute nature relevé sur les lieux du crime soit matérialisé par des lettres de l'alphabet ; l'OPJ devrait indiquer de manière précise le lieu où il a trouvé chaque indice. Ainsi, il faudrait qu'il décrive dans les moindres détails l'emplacement du cadavre, qu'il précise son sexe, sa race, l'âge approximatif, la position dans laquelle il l'a trouvé, si le cadavre porte des traces de coups, des blessures ; l'OPJ devrait préciser la cause de ces coups ou blessures (sont-ils dus à un objet tranchant, contondant, ou s'agit-il de blessures par balle ?). Il lui faudrait mesurer la taille de la blessure afin de déterminer le type d'arme utilisé. L'OPJ, ne devrait pas oublier de rechercher l'arme utilisée par les suspects au cas où elle ne se trouverait pas sur le lieu du crime ; mais si l'arme est retrouvée sur le lieu du crime, l'OPJ, avant de la mettre sous scellés, devrait bien la décrire, et faire des prélèvements. L'OPJ devrait éviter de toucher les objets à main nue pour que ses empreintes digitales et celles qu'auraient éventuellement laissées les suspects ne se confondent pas; le port de gants de protection s'avère alors indispensable. De même nous proposons le port d'une tenue et de chaussures spéciales afin de ne pas "polluer" la scène du crime. Sur les lieux du crime, quand l'OPJ prélève les indices, il faudrait qu'il veille à bien les conditionner pour les analyses. En effet un conditionnement défectueux pourrait provoquer le dépérissement de la preuve : par exemple, il ne devrait jamais mettre dans un sac en plastique des affaires souillées de sang, car cela provoquerait la formation de champignons qui détérioreraient les traces de sang.

A cet effet, il faut souligner que le Centre de Perfectionnement de la Police Judiciaire, logé dans les locaux de l'Ecole de la Gendarmerie Nationale<sup>7</sup> à Porto-Novo, s'attelle à la formation des OPJ sur la manière de constater et de préserver les indices et leur enseigne la conduite à tenir sur les lieux d'un crime.

La fiabilité des indices relevés sur la scène du crime dépend des procédés et du matériel utilisés par l'OPJ.

Ainsi, pour faire ressortir toutes les traces, même celles qui auront été effacées, nous pensons qu'il serait préférable que l'OPJ utilise le crime-scope ou crayon optique ; ce matériel performant permet de mettre en évidence toutes les empreintes ou suite d'empreintes sur le sol marquant le passage d'un homme ou d'un véhicule. En vue de recueillir des informations des traces de sang qu'il trouverait sur le lieu du crime, l'OPJ pourrait recourir à la technique de la morpho analyse. Il s'agit de l'analyse des gouttes de sang qui permet de se faire une idée de la scène du crime, de la manière dont les coups ont été portés et dans quel sens ils l'ont été. Grâce à cette technique, l'OPJ pourrait par exemple établir si les coups ont été portés ou non en état de légitime défense par le mis en cause. Pour l'aider à vite déceler les indices au sol, nous proposons l'utilisation du radar de sondage du sol.

Pour relever des empreintes digitales, l'OPJ pourrait utiliser le procédé chimique du cyanoacrylate qui aide à relever distinctement la présence d'empreintes digitales ; l'empreinte digitale diffère d'une personne à une autre ; donc si trois personnes par exemple ont commis le crime, ce procédé fera apparaître trois différentes empreintes.

---

<sup>7</sup> Cette école a été créée le 10 novembre 1999. Elle est animée par des instructeurs français.

Une autre technique très fiable que nous recommanderions pour la constatation des indices, est le prélèvement de cellules aux fins de détermination de l'empreinte génétique du suspect. Les cellules peuvent être prélevées n'importe où sur l'individu.

Nous suggérons également qu'en plus des techniques sus énoncées, que l'OPJ puisse recourir à de nouvelles techniques et technologies telles que : l'entomologie médico-légale qui est la datation du décès par le recours aux escouades d'insectes pullulant et se succédant au fur et à mesure de la décomposition du cadavre ; l'anthropologie criminelle qui consiste en la reconstitution faciale ou du visage à partir du crâne grâce aux logiciels de portrait-robot.

Nous proposons le recours à la balistique lorsque la blessure est causée par une arme à feu. En effet, pour déterminer l'arme utilisée, son calibre et savoir si le projectile provient effectivement de cette arme, l'OPJ pourrait recourir à la balistique primaire ; la balistique secondaire lui servirait, à partir de la position et de la hauteur de la blessure sur le cadavre, à déterminer la trajectoire de la balle et son mouvement dans l'espace.

L'ensemble de ces techniques et technologies proposées, pourraient apporter une large contribution à l'enquête préliminaire en matière criminelle, car elles sont susceptibles d'aider l'OPJ à constituer un faisceau de preuves indiscutables. Nous proposons que l'OPJ combine ces techniques avec les aveux et les témoignages.

### ***3. Approches de solutions au troisième problème spécifique***

La résolution de ce problème passe, à notre avis, par une meilleure formation des OPJ par rapport aux exigences du code de procédure pénale à savoir :

-l'OPJ devrait dénoncer immédiatement au procureur de la République, les crimes et autres infractions dont il a connaissance ; il devrait lui rendre compte des diverses opérations auxquelles il a procédées au moyen de PV accompagnés, s'il y a lieu, des documents ou objets saisis ;

-le maintien à sa disposition de toute personne dont la présence ou l'audition paraît nécessaire aux investigations devrait être signalé au procureur de la République. Aucune mesure de garde à vue ne devrait être décidée par l'OPJ à l'insu du procureur de la République.

Le procureur de la République note annuellement les OPJ ayant exercé dans son ressort. Nous recommandons que les directeurs généraux de la gendarmerie et de la police nationales renouent avec la pratique d'envoi de formulaires au parquet afin de permettre la notation de l'OPJ par le procureur de la République et que ces notes soient prises en compte dans la gestion de la carrière de celui-ci.

Nous suggérons encore que l'inobservation intempestive des règles de procédure en matière d'enquête préliminaire par l'OPJ soit sanctionnée conformément aux dispositions des articles 201 à 206 du code de procédure pénale, sans préjudice des sanctions que pourraient lui infliger les supérieurs hiérarchiques administratifs dont il relève, car la qualité d'OPJ n'exonère pas l'agent de sa responsabilité pénale ou civile en cas de violation de la procédure.

Pour éviter l'annulation des actes de la procédure, nous suggérons qu'un OPJ procédurier vérifie et veille à la régularité des actes de l'enquête préliminaires avant leur transmission au procureur de la République.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre de ces solutions ?

## **B- Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### *1. Les conditions de mise en œuvre*

Les solutions ne peuvent d'elles-mêmes résoudre les problèmes. Il faudrait que l'Etat veille à la formation continue des OPJ, à leur recyclage et à leur initiation aux nouvelles technologies de recherche précitées en matière d'enquête. Il devrait également doter la police scientifique et technique de ces matériels performants de recherche. Par exemple les OPJ de la police technique devraient être munis de la mallette de proximité qui contient la poudre spéciale et les pinceaux pour détecter les empreintes digitales et d'autres appareils pour relever d'autres indices.

L'information des empreintes digitales pour leur comparaison rapide et efficace avec celles relevées sur les lieux du crime par l'OPJ est nécessaire et vitale. Il faudrait que le service de l'identité judiciaire tienne donc à jour le fichier informatisé des empreintes digitales afin que les recherches pour identifier les auteurs de crimes de sang soient plus aisées et les résultats plus fiables.

De même, il est important que nous ayons un service de police judiciaire chargé de conserver les empreintes génétiques sur fichier informatisé. Ce service, en relation avec la police scientifique et technique, se chargerait de

procéder au prélèvement des cellules sur les lieux du crime, sur le corps de la victime et sur le mis en cause en vue de les comparer.

En outre, nous conseillons la création d'un institut médico-légal, où seront gardés et examinés en vue de la découverte d'indices pouvant aider à la détermination des causes du décès, les corps des victimes dont la mort paraît suspecte.

## ***2. Le tableau de synthèse de l'étude***

Ce tableau est un récapitulatif de l'étude de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des crimes de sang. Il prend en compte les problèmes (général et spécifiques), les objectifs (général et spécifiques), les causes réelles des problèmes spécifiques, les éléments de diagnostic et les approches de solutions.

2°) Tableau n°6 : Synthèse de l'étude sur la contribution à l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang.

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUES	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
GENERAL		<u>Problème général</u> : Faiblesse de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang	<u>Objectif général</u> : Proposer les conditions de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang			
SPECIFIQUES	1	<u>Problème spécifique n°1</u> : Qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang	<u>Objectif spécifique n°1</u> : Proposer les conditions de l'amélioration de la teneur des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang	<u>Cause réelle n°1</u> : La non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ explique la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang	<u>Eléments de diagnostic n°1</u> : Non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ	<u>Approches de solutions au problème spécifique n°1</u> : Formation pour une bonne connaissance du droit pénal spécial par l'OPJ. Utilisation du polygraphe
	2	<u>Problème spécifique n°2</u> : Mauvaise constatation des indices	<u>Objectif spécifique n°2</u> : Suggérer les conditions d'une bonne constatation des indices	<u>Cause réelle n°2</u> : Le manque de professionnalisme de l'OPJ et le défaut de matériel adéquat sont à la base de la mauvaise constatation des indices	<u>Eléments de diagnostic n°2</u> : Manque de professionnalisme de l'OPJ et défaut de matériel adéquat	<u>Approches de solution au problème spécifique n°2</u> : Formation des OPJ pour une bonne constatation et préservation des indices ; utilisation des nouvelles technologies par l'OPJ
	3	<u>Problème spécifique n°3</u> : Violation des règles de l'enquête préliminaire	<u>Objectif spécifique n°3</u> : Suggérer les conditions du respect des règles de l'enquête préliminaire	<u>Cause réelle n°3</u> : La violation des règles de l'enquête préliminaire est due à l'excès de zèle de l'OPJ	<u>Eléments de diagnostic n°3</u> : Excès de zèle de l'OPJ	<u>Approches de solution au problème spécifique n°3</u> : Formation des OPJ aux exigences du code de procédure pénale ; notation des OPJ par le procureur de la République et prise en compte des notes du parquet par les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales ; sanctions judiciaire et administrative ; nécessité d'un OPJ procédurier.

## Conclusion

« L'enquête, c'est un fil conducteur. On le déroule pour voir où il nous mène » a dit le juge d'instruction français Patrick GUERIN sur l'émission "Faites entrer l'accusé"<sup>8</sup>. Son affirmation est renforcée par le procureur SALINGARDES en ces termes : « L'enquête préliminaire, régulièrement effectuée, laisse dans l'esprit du juge une grande impression de certitude et par application même du principe de l'intime conviction, son crédit paraît considérable <sup>9</sup> ».

Ces deux assertions montrent suffisamment l'importance que revêt l'enquête préliminaire. Quand l'OPJ la mène bien et régulièrement, les résultats qu'il en tire sont très utiles pour le juge d'instruction ; d'où la nécessité pour l'OPJ de ne pas bâcler l'enquête, car une enquête préliminaire mal faite ne peut que porter préjudice au bon déroulement de l'information.

Certains des dysfonctionnements que nous avons constatés au cours de notre stage sont imputables aux cabinets d'instruction tandis que d'autres ne relèvent pas de leur responsabilité. Trois problématiques, dont celle tirée de l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang, ont été forgées à partir de nos observations de stage.

Le problème général découlant de la problématique suscitée est celui de la faiblesse de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ; la qualité

---

<sup>8</sup> Cette émission traite des affaires criminelles déjà jugées en France. Elle est diffusée les mardis sur la chaîne France 2 et est animée par Christophe HONDELATE. Le juge d'instruction GUERIN a été interviewé le 07 octobre 2008. C'est lui qui a instruit dans l'affaire Pierre MICHEL, juge d'instruction assassiné le 21 octobre 1981 à Marseille.

<sup>9</sup> Cette déclaration du magistrat a été rapportée par PARRA et MONTREUIL dans leur ouvrage Procédure pénale policière, 1970.

insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang, la mauvaise constatation des indices et la violation des règles d'enquête préliminaire en sont les manifestations. La formation des OPJ et la mise à leur disposition de matériel adéquat sont entre autres les solutions que nous proposons pour remédier au problème général. Les conditions pour la mise en œuvre de ces solutions sont diverses mais les plus urgentes sont d'ordre financier et matériel.

Nous pensons que ce n'est qu'à ce prix que les résultats de l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang pourraient avoir de bonnes chances d'être bénéfiques au juge d'instruction et à la justice elle-même.

## Bibliographie

AVOIGNON S. I., (2007), «*Pratique de l'instruction* » 2<sup>ème</sup> partie, mimographe, ENAM/UAC ;

BERTHOMET S. et MAUDUIT P., (2006), «*Connaître l'enquête policière*», édition Victoires ;

CHAMBON P., (1985), «*Le juge d'instruction théorie et pratique de la procédure* », Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition ;

DECOCQ A., MONTREUIL J. et BUISSON J., (1998), «*Le droit de la police* », Litec, 2<sup>ème</sup> édition ;

DENIS G., (1970), «*L'enquête préliminaire*», édition Polices revue ;

Ecole Nationale de Police, (1993), «*Mémento de l'officier de police judiciaire* », 1<sup>ère</sup> édition ;

Faculté de Poitiers, (2005), «*Cours de police technique et scientifique* » ;

FIFATIN E., «*Pratique du parquet, l'enquête préliminaire*» 2<sup>ème</sup> partie, mimographe, ENAM/UAC ;

LARGUIER J., (1977), «*Droit pénal général et procédure pénale* », Dalloz 7<sup>ème</sup> édition ;

LAWSON S., (2007), «*Pratique de l'instruction* » 1<sup>ème</sup> partie, mimographe, ENAM/UAC ;

MERLE R. et VITU A., (1957), « *Traité de droit criminel, procédure pénale* », tome 2, Cujas, 5<sup>ème</sup> édition ;

MERLE R. et VITU A., (1957), « *Traité de droit criminel, droit pénal général* », tome 1, Cujas, 7<sup>ème</sup> édition ;

OGOUBIYI G., (2007), « *Organisation des greffes et parquets* », mimographe, ENAM/UAC ;

PARRA C. et MONTREUIL J., (1970), « *Traité de procédure pénale policière* », édition Quillet ;

PRADEL J., (2004), « *Procédure pénale* », Cujas, 12<sup>ème</sup> édition ;

STEFANI G. et LEVASSEUR G., (1978), « *Droit pénal général* », Dalloz, 10<sup>ème</sup> édition ;

*Code de Procédure Pénale béninois*, (1998), 3<sup>ème</sup> édition ;

*Code de Procédure Pénale français*, (2008), Dalloz, 49<sup>ème</sup> édition ;

*Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin* ;

# ANNEXES

## Questionnaire

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la présentation d'un mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sur le thème : « **Contribution à l'amélioration de l'enquête préliminaire pour une meilleure information des affaires de crimes de sang** ». Ce thème vise à diagnostiquer les maux qui affectent l'enquête préliminaire en matière de crimes de sang afin de faire des propositions pour son amélioration.

Aussi voulons-nous recueillir vos observations et suggestions de praticien à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre attention. Nous vous remercions d'avance pour votre franche collaboration.

### 1°) Qu'est-ce qui selon vous explique la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ?

- Absence de confrontation entre les personnes susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité par l'OPJ
- Non-pertinence des questions posées par l'OPJ
- Non-maîtrise du droit pénal spécial par l'OPJ
- Autres (à préciser)

### 2°) Qu'est-ce qui selon vous est la cause de la mauvaise constatation des indices ?

- Le manque de professionnalisme de l'OPJ
- Le défaut de matériel adéquat
- Autres (à préciser)

**3°) Qu'est-ce-qui, selon vous, est à la base de la violation des règles d'enquête préliminaire ?**

- Non respect des heures et délais légaux en matière de perquisition, saisie et garde à vue
- Méconnaissance de la procédure en matière d'enquête préliminaire
- Autres (à préciser)

## Table des matières

<b>IDENTIFICATION DU JURY</b> .....	<b>ii</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>iv</b>
<b>Liste des sigles et abréviations</b> .....	<b>v</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>vi</b>
<b>Glossaire de l'étude</b> .....	<b>vii</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>viii</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>xi</b>
<i>Introduction</i> .....	<i>1</i>
<b>CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DE L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE POUR UNE MEILLEURE INFORMATION DES AFFAIRES DE CRIMES DE SANG....</b> <i>Erreur ! Signet non défini.</i>	
<b>SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et</b> .....	<b>4</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : Présentation du tribunal de première instance de</b> .....	<b>4</b>
<b>A- Le tribunal de première instance de Cotonou</b> .....	<b>4</b>
1. <i>Le siège</i> .....	<b>5</b>
2. <i>Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou</i> .....	<b>7</b>
3. <i>Le greffe</i> .....	<b>9</b>
<b>B- Les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou</b> .....	<b>10</b>
1. <i>Mode de saisine</i> .....	<b>10</b>
2. <i>Pouvoir d'instruction</i> .....	<b>11</b>
3. <i>Pouvoir de juridiction</i> .....	<b>12</b>
<b>PARAGRAPHE 2 : Observations de stage</b> .....	<b>13</b>
<b>A- Problèmes directement liés aux cabinets d'instruction</b> .....	<b>13</b>
1. <i>Etat des lieux de la commission des experts et de la demande du bulletin n°1</i> .....	<b>13</b>
2. <i>Etat des lieux de la durée de l'instruction préparatoire en matière criminelle</i> .....	<b>14</b>
3. <i>Etat des lieux du greffe des cabinets d'instruction</i> .....	<b>14</b>
4. <i>Etat des lieux du matériel informatique</i> .....	<b>15</b>
<b>B- Dysfonctionnements indépendants des cabinets d'instruction</b> .....	<b>15</b>
1. <i>Etat des lieux de l'accomplissement des expertises ordonnées par le juge d'instruction</i> .....	<b>15</b>
2. <i>Etat des lieux de l'exécution de l'enquête de personnalité par l'officier de police judiciaire</i> .....	<b>15</b>
3. <i>Etat des lieux de la délivrance des bulletins n°1</i> .....	<b>16</b>
4. <i>Etat des lieux de l'enquête de la police judiciaire en matière criminelle</i> .....	<b>16</b>
<b>C- Inventaire des éléments de l'état des lieux</b> .....	<b>18</b>
1. <i>Inventaire des forces (atouts ou opportunités)</i> .....	<b>18</b>
2. <i>Inventaire des faiblesses (problèmes ou menaces)</i> .....	<b>18</b>
<b>SECTION 2 : Ciblage de la problématique</b> .....	<b>19</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet</b> .....	<b>19</b>
<b>A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques</b> .....	<b>19</b>
<b>B- Choix de la problématique et justification du sujet</b> .....	<b>22</b>
<b>PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de résolution de la</b> .....	<b>25</b>
<b>A- Spécification de la problématique choisie</b> .....	<b>25</b>
<b>B- Vision globale de résolution de la problématique choisie</b> .....	<b>26</b>
1. <i>Vision globale de résolution du problème général</i> .....	<b>26</b>
2. <i>Vision globale de résolution des problèmes spécifiques</i> .....	<b>27</b>
a- <i>Approche générique liée au premier problème spécifique</i> .....	<b>27</b>
b- <i>Approche générique liée au deuxième problème spécifique</i> .....	<b>28</b>

c- Approche générique liée au troisième problème spécifique .....	28
3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	28
a- Synthèse des approches génériques identifiées .....	28
b- Séquences de résolution de la problématique .....	30

**CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS DE L'AMELIORATION DE L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE POUR UNE MEILLEURE INFORMATION DES AFFAIRES DE CRIMES DE SANG..... 31**

**SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude..... 32**

PARAGRAPHE 1 : Objectifs, hypothèses et revue de littérature ..... 32

**A- Les objectifs de l'étude..... 32**

**B- L'identification des causes et la formulation des hypothèses ..... 33**

1. Causes et hypothèses liées au premier problème spécifique ..... 33

2. Causes et hypothèses liées au deuxième problème spécifique ..... 34

3. Causes et hypothèses liées au troisième problème spécifique ..... 35

**C- Revue de littérature..... 35**

1. Point des connaissances antérieures par rapport au premier problème spécifique ..... 36

2. Point des connaissances antérieures par rapport au deuxième problème spécifique ..... 37

3. Point des connaissances par rapport au troisième problème spécifique ..... 39

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée..... 40

**A- Dimension empirique ..... 40**

1°) Objectifs de la collecte des données ..... 40

2°) Cadre de l'enquête et population ciblée..... 41

3°) Nature de la collecte des données ..... 41

4°) Echantillonnage ..... 41

5°) Spécification des données à mobiliser ..... 41

6°) Conception du questionnaire ..... 41

7°) Technique de dépouillement des données ..... 42

8°) Outils de présentation des données..... 42

**B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée ..... 42**

1. Choix théorique lié à la qualité insuffisante des PV d'enquête préliminaire en matière de crimes de sang ..... 42

a- Présentation de la théorie retenue ..... 42

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de ..... 42

2. Choix théorique lié à la mauvaise constatation des indices ..... 43

a- Présentation de la théorie retenue..... 43

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la mauvaise constatation des indices ..... 43

3. Choix théorique lié à la violation des règles de l'enquête préliminaire ..... 44

a- Présentation de la théorie retenue..... 44

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la violation des règles d'enquête préliminaire ..... 44

**SECTION 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux ..... 45**

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses ..... 45

**A- Difficultés rencontrées et limites des données..... 45**

**B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 45**

1. Présentation et analyse des résultats pour le premier problème spécifique ..... 45

2. Présentation et analyse des résultats pour le deuxième problème spécifique ..... 47

3. Présentation et analyse des résultats pour le troisième problème spécifique ..... 47

**C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... 48**

1. Vérification des hypothèses ..... 48

a.	Degré de vérification de la première hypothèse .....	48
b.	Degré de vérification de la deuxième hypothèse.....	48
c.	Degré de vérification de la troisième hypothèse .....	49
2.	<i>Etablissement du diagnostic</i> .....	50
a.	<i>Elément de synthèse du diagnostic lié au premier problème spécifique</i> .....	50
b.	<i>Elément de synthèse du diagnostic lié au deuxième problème spécifique</i> .....	50
c.	<i>Elément de synthèse du diagnostic lié au troisième problème spécifique</i> .....	50
	PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en.....	50
	<b>A- Approches de solutions</b> .....	51
1.	<i>Approches de solutions au premier problème spécifique</i> .....	51
2.	<i>Approches de solutions au deuxième problème spécifique</i> .....	51
3.	<i>Approches de solutions au troisième problème spécifique</i> .....	55
	<b>B- Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude</b> .....	56
1.	<i>Les conditions de mise en œuvre</i> .....	56
2.	<i>Le tableau de synthèse de l'étude</i> .....	57
	<b>Conclusion</b> .....	59
	<b>Bibliographie</b> .....	61
	<b>Annexes</b> .....	63